

Journal officiel

des

Communautés européennes

18^e année n° L 117

7 mai 1975

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1171/75 du Conseil, du 28 avril 1975, fixant, pour la campagne 1975/1976, les prix d'intervention uniques pour l'orge, le seigle, le froment dur et le maïs, ainsi que les principaux centres de commercialisation du froment tendre et les prix d'intervention s'y rapportant 1
- ★ Règlement (CEE) n° 1172/75 du Conseil, du 28 avril 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 1397/69 déterminant les qualités types pour certaines céréales et catégories de farines, gruaux et semoules, ainsi que les règles applicables pour la fixation des prix de seuil de ces catégories de produits 5
- ★ Règlement (CEE) n° 1173/75 du Conseil, du 28 avril 1975, fixant, pour la campagne de commercialisation 1975/1976, le prix de seuil des céréales 6
- ★ Règlement (CEE) n° 1174/75 du Conseil, du 28 avril 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 2305/70 relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine 7
- ★ Règlement (CEE) n° 1175/75 du Conseil, du 28 avril 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 2824/72 en ce qui concerne le financement de certaines mesures par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie 8
- Règlement (CEE) n° 1176/75 de la Commission, du 6 mai 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 10
- Règlement (CEE) n° 1177/75 de la Commission, du 6 mai 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 12
- Règlement (CEE) n° 1178/75 de la Commission, du 6 mai 1975, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin 14
- Règlement (CEE) n° 1179/75 de la Commission, du 6 mai 1975, fixant le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres 16

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1180/75 de la Commission, du 6 mai 1975, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut 18

Règlement (CEE) n° 1181/75 de la Commission, du 6 mai 1975, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 20

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 346/75 du Conseil, du 10 février 1975, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires de Tunisie (JO n° L 40 du 14. 2. 1975) 22

★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 347/75 du Conseil, du 10 février 1975, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires du Maroc (JO n° L 40 du 14. 2. 1975) 22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1171/75 DU CONSEIL

du 28 avril 1975

fixant, pour la campagne 1975/1976, les prix d'intervention uniques pour l'orge, le seigle, le froment dur et le maïs, ainsi que les principaux centres de commercialisation du froment tendre et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽¹⁾, et notamment l'article 52 paragraphe 3 premier alinéa de l'acte qui lui est joint,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 665/75⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en application de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, il ne doit être fixé respectivement pour l'orge, le seigle, le froment dur et le maïs qu'un seul prix d'intervention ; que ces prix seront valables pour tous les centres de commercialisation qui seraient déterminés ultérieurement pour chacune de ces céréales ;

considérant que, en vertu du règlement n° 131/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, fixant les règles applicables pour la dérivation des prix d'intervention et la détermination de certains centres de commercialisation dans le secteur des céréales⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1205/69⁽⁵⁾, les prix d'intervention dérivés doivent être fixés à partir du prix d'intervention de base, pour les centres de commercialisation d'une certaine importance sur le plan régional, compte tenu de la formation naturelle des prix de marché et des frais de transport ;

considérant que, dans chaque nouvel État membre, les prix des céréales pour la campagne 1975/1976, établis

d'après les prix communs et en même temps que ces derniers, doivent, conformément à l'article 52 paragraphe 2 sous a) de l'acte d'adhésion, être rapprochés des prix communs ;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise au cours de la dernière campagne de commercialisation, la dérivation des prix d'intervention ne nécessite aucune modification ; que, dès lors, il n'est pas nécessaire de modifier les principaux centres de commercialisation fixés pour le froment tendre aux annexes A et B du règlement (CEE) n° 1128/74⁽⁶⁾ pour la campagne 1974/1975, mais qu'il convient de modifier les prix d'intervention de ces centres en fonction des hausses de prix décidées, compte tenu de celles appliquées conformément aux dispositions prévues dans le règlement (CEE) n° 2518/74 de la Commission, du 4 octobre 1974, définissant les mesures à prendre suite au relèvement général du niveau des prix dans le secteur agricole avec effet au 7 octobre 1974⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation des céréales 1975/1976, les prix d'intervention uniques sont fixés comme suit :

	<i>Unités de compte pour 1 000 kilogrammes</i>
Orge	110,96
Seigle	119,76
Froment dur	190,53
Maïs	103,43.

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2362/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 17.

⁽⁷⁾ JO n° L 270 du 5. 10. 1974, p. 1.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation du froment tendre 1975/1976 :

- le centre de commercialisation, ayant pour chaque État membre le prix d'intervention le plus bas, ainsi que ce prix, sont fixés à l'annexe A,

- les principaux centres de commercialisation et les prix d'intervention dérivés pour ces centres sont fixés à l'annexe B.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1975.

Par le Conseil

Le président

M.A. CLINTON

ANNEXE A

Centres de commercialisation	(UC/1 000 kg)
	Froment tendre
BELGIQUE	
Liège	124,24
DANEMARK	
Nakskov	116,54
ALLEMAGNE	
Aulendorf	121,00
FRANCE	
Châteauroux	117,02
IRLANDE	
Enniscorthy	120,05
ITALIE	
Udine	117,95
LUXEMBOURG	
Mersch	122,55
PAYS-BAS	
Rotterdam	125,15
ROYAUME-UNI	
Cambridge	94,41

ANNEXE B

Centres de commercialisation	(UC/1 000 kg)
	Froment tendre
Kiel	123,64
Hamburg	125,15
Bremen	125,15
Hannover	124,10
Bamberg	124,10
Stuttgart	124,46
Mannheim	125,93
Regensburg	121,73
Passau	121,73
Antwerpen	124,61
Compiègne-Clairoix	121,32
Chartres	117,45
Rouen	121,96
La Pallice	121,96
Poitiers	117,45
Marseille	125,93
Toulouse	120,00
Tours (Saint-Pierre-des-Corps)	117,29
Sète	124,84
Reggio di Calabria	125,93
Palermo	125,93
Napoli	125,93
Ancona	121,59
Grosseto	122,79
Ferrara	120,11
Vercelli	118,31
Bari	125,20
Ålborg	116,54
Århus	118,36
Esbjerg	118,36
Korsør	116,54
København	116,54
Kolding	118,36
Odense	118,36
Rønne	116,54
Dublin	121,43
Wexford	121,43
Waterford	121,43
Cork	121,43
Limerick	121,43
Avonmouth	99,31
Liverpool	99,31
Glasgow	99,31
Belfast	99,31
Aberdeen	97,99
Leith	97,99
Newcastle	97,99
Hull	97,99
King's Lynn	97,99
Tilbury	98,53
Southampton	97,99

RÈGLEMENT (CEE) N° 1172/75 DU CONSEIL**du 28 avril 1975****modifiant le règlement (CEE) n° 1397/69 déterminant les qualités types pour certaines céréales et catégories de farines, gruaux et semoules, ainsi que les règles applicables pour la fixation des prix de seuil de ces catégories de produits**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 665/75 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5 sous a),

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1397/69 ⁽³⁾, prévoit, pour la fixation des prix de seuil des farines, gruaux et semoules, de tenir compte notamment des coûts de fabrication de ces produits; que ces coûts sont exprimés par la marge de mouture et par un montant établi forfaitairement pour les issues résultant de la mouture;

considérant que, par suite de l'augmentation des coûts d'exploitation et des salaires au cours des dernières années ainsi que de la hausse considérable des prix de marché des issues, un relèvement des montants de la marge de mouture et du prix à fixer forfaitairement pour les issues se révèle nécessaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1397/69 est modifié comme suit :

1. à l'article 6 paragraphe 3 sous b), le montant de 13,75 unités de compte est remplacé par celui de 25 unités de compte;
2. à l'article 6 paragraphe 4 deuxième tiret, le montant de 65 unités de compte est remplacé par celui de 85 unités de compte;
3. à l'article 7 paragraphe 2 deuxième phrase, le montant de 60 unités de compte est remplacé par celui de 80 unités de compte.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1975.

*Par le Conseil**Le président*

M. A. CLINTON

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1173/75 DU CONSEIL

du 28 avril 1975

fixant, pour la campagne de commercialisation 1975/1976, le prix de seuil des céréales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 665/75 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, le prix de seuil pour les céréales principales doit être fixé de telle sorte que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente des produits importés se situe au niveau du prix indicatif; que ce but peut être atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les frais de transport les plus favorables entre Rotterdam et Duisbourg, les frais de transbordement à Rotterdam et une marge de commercialisation; que les prix indicatifs ont été fixés, pour la campagne 1975/1976, par le règlement (CEE) n° 666/75 ⁽³⁾;

considérant que le prix de seuil des autres céréales, pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif, doit, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement

n° 120/67/CEE, être déterminé de façon que, pour les céréales principales qui sont en concurrence avec elles, le prix indicatif puisse être atteint sur le marché de Duisbourg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1975/1976, le prix de seuil des céréales est fixé comme suit :

	<i>Unités de compte pour 1 000 kilo- grammes</i>
Froment (blé) tendre et méteil	136,45
Seigle	135,75
Orge	124,00
Maïs	123,40
Froment (blé) dur	204,35
Avoine	119,00
Sarrasin	121,50
Sorgho	121,50
Millet	121,50
Alpiste	121,50

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1975.

Par le Conseil

Le président

M.A. CLINTON

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1174/75 DU CONSEIL

du 28 avril 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 2305/70 relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1295/74 de la Commission, du 22 mai 1974, relatif à la transformation de viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention ⁽³⁾ a introduit la possibilité de transformer en conserves de la viande achetée par les organismes d'intervention; que ces opérations de transformation nécessitent des transports dans certains cas dont les frais sont à la charge des organismes d'intervention;considérant que l'article 4bis du règlement (CEE) n° 1302/73 du Conseil, du 15 mai 1973, établissant les règles générales relatives à l'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾, complété par le règlement (CEE) n° 1729/74 ⁽⁵⁾ prévoit que les frais de certains transports sont supportés par les organismes d'intervention;

considérant que les dépenses de ces deux types de transports relèvent du financement communautaire au

titre de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole; que le règlement (CEE) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 330/74 ⁽⁷⁾ ne prévoit pas la prise en considération de ces dépenses; qu'il y a donc lieu de le modifier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2305/70 est modifié comme suit:

1. au point h), le mot « congelée » est supprimé;
2. l'alinéa suivant est ajouté:
 - « i) du montant des frais entraînés par un transport supplémentaire lors de la prise en charge par l'organisme d'intervention selon les règles communautaires. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 23 mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1975.

*Par le Conseil**Le président*

M.A. CLINTON

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 140 du 23. 5. 1974, p. 47.⁽⁴⁾ JO n° L 132 du 19. 5. 1973, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 5. 7. 1974, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 37 du 9. 2. 1974, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1175/75 DU CONSEIL

du 28 avril 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 2824/72 en ce qui concerne le financement de certaines mesures par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en raison des difficultés techniques rencontrées, la Commission n'a pas été à même de soumettre au Conseil une proposition relative à l'établissement des règles générales pour le financement des mesures d'intervention visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2824/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2683/74 ⁽⁴⁾; qu'il convient donc de reporter d'un an les délais prévus à cet article;

considérant que l'annexe du règlement (CEE) n° 2824/72 énumère les mesures répondant à la notion d'interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70; que, depuis la dernière modification de cette annexe, quelques mesures ont été adoptées qui sont à considérer, en ce qui concerne le financement de la politique agricole commune, comme des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles; qu'il y a lieu dès lors de modifier cette annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2824/72, la date du 1^{er} août 1974 est remplacée par celle du 1^{er} août 1975, et celle du 1^{er} janvier 1975 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1976.

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 2824/72 est modifiée comme suit:

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 298 du 31. 12. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 4.

1. à la section IV, « Secteur du sucre », les points suivants sont ajoutés:

« 6. Les subventions prévues à l'article 1^{er} des règlements (CEE) n° 2931/74 et (CEE) n° 2932/74.

7. Les mesures prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 175/75. »;

2. à la section V, « Secteur de la viande bovine », les points suivants sont ajoutés:

« 3. Les aides permettant l'achat de viande bovine à prix réduits, prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1856/74.

4. Les primes pour la mise sur le marché ordonnée et pour le maintien du cheptel bovin, prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1967/74 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2502/74.

5. Les dépenses des campagnes d'information publicitaires, prévues à l'article 1^{er} des règlements (CEE) n° 1857/74 et (CEE) n° 2930/74.

6. Les primes en faveur des producteurs de bovins prévues aux articles 1^{er} et 4 du règlement (CEE) n° 464/75. »;

3. à la section VIII, « Secteur viti-vinicole », le point suivant est ajouté:

« 6. L'aide à la distillation prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2981/74. »;

4. la section XVI, « Dispositions concernant plusieurs secteurs » devient la section XVII;

5. la section suivante est insérée:

« XVI. Secteur du soja:

1. L'aide à la production, prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1900/74 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 21 juillet 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1975.

Par le Conseil

Le président

M.A. CLINTON

RÈGLEMENT (CEE) N° 1176/75 DE LA COMMISSION**du 6 mai 1975****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2524/74⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2524/74 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mai 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

		(UC/t)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	41,72
10.01 B	Froment dur	19,55 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾
10.02	Seigle	56,07 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	46,65
10.04	Avoine	38,55
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	30,48 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	15,94
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	31,02
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	77,69
11.01 B	Farine de seigle	97,80
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	49,23
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	82,74

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1177/75 DE LA COMMISSION**du 6 mai 1975****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 85/75⁽²⁾, et notamment son
article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2017/74⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mai 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines ⁽¹⁾

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	5,71	5,71	8,63
10.01 B	Froment dur	0	2,92	2,92	4,02
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,73	0,73	0,73
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,37	0,37	1,57
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	7,31	7,31	9,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	7,98	7,98	12,07

(¹) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,016	1,016	1,536	1,536
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,759	0,759	1,148	1,148
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,130	0,130	0,130	0,130
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,097	0,097	0,097	0,097
11.07 B	Malt torréfié	0	0,113	0,113	0,113	0,113

RÈGLEMENT (CEE) N° 1178/75 DE LA COMMISSION**du 6 mai 1975****fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 678/75⁽²⁾, et notamment son article 4 para-
graphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit
être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix
d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la
base de toutes les données disponibles, pour chaque
place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n°
1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concer-
nant la constatation des cours et la fixation des prix
moyens pour les vins de table⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 528/74⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règle-
ment (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé
sur la base de la moyenne des cours communiqués en
tenant compte notamment de leur représentativité,
des appréciations des États membres, du titre alcoomé-
trique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet
des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant sont
précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le
cas où, pour une place de commercialisation, les infor-
mations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la
fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hectolitre ou
à l'hectolitre ; que cette fixation doit intervenir chaque
mardi ; que, lorsque le mardi est un jour férié, le prix
moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 64 du 6. 3. 1974, p. 8.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,635	Bordeaux	1,701
Montpellier	1,638	Nantes	pas de cotation
Narbonne	1,626	Bari	pas de cotation
Nîmes	1,613	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,646	Chieti	1,056
Asti	1,657	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,224
Firenze	1,200	Trapani (Alcamo)	1,140
Lecce	pas de cotation	Treviso	1,291
Pescara	1,200		
Reggio Emilia	1,501		
Treviso	1,309		
Verona (pour les vins locaux)	1,321		
			UC/hl
		A II	
		Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation ⁽¹⁾
R II		Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation ⁽¹⁾
Bari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
Barletta	pas de cotation		
Cagliari	pas de cotation	A III	
Lecce	pas de cotation	Mosel-Rheingau	pas de cotation ⁽¹⁾
Taranto	pas de cotation		
	UC/hl	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation ⁽¹⁾
R III			
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1020/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1179/75 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1975

fixant le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que le prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres a été instauré par le règlement (CEE) n° 403/74 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1113/75 ⁽⁴⁾;

considérant que les modalités d'application du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres ont été établies par le règlement (CEE) n° 389/74 de la Commission, du 14 février 1974 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3164/74 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 403/74 modifié aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixé conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 44 du 16. 2. 1974, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 110 du 30. 4. 1975, p. 30.

⁽⁵⁾ JO n° L 43 du 15. 2. 1974, p. 35.

⁽⁶⁾ JO n° L 334 du 14. 12. 1974, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mai 1975, fixant le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base du prélèvement spécial à l'exportation par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : ex D. Sucre interverti et autres sirops à l'exclusion des sirops de saccharose d'un degré de pureté ⁽²⁾ inférieur ou égal à 97 % et se trouvant en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 25 kg ex F. Sucres de betterave et de canne caramélisés	 0,1200 0,1200
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : ex C. autres, à l'exclusion des sirops et du sucre vanillé en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et des mélasses	 0,1200

⁽¹⁾ La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Le degré de pureté des sirops est déterminé selon les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1180/75 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1975

modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1791/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1169/75⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1791/74, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1791/74 modifié, est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

(3) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

(4) JO n° L 187 du 11. 7. 1974, p. 23.

(5) JO n° L 116 du 6. 5. 1975, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mai 1975, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. Sucres blancs II. Sucres bruts B. non dénaturés : I. Sucres blancs ex II. Sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	13,00 8,00 (1) 13,00 8,00 (1)

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1181/75 DE LA COMMISSION**du 6 mai 1975****modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 85/75 ⁽²⁾, et notamment son
article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 476/75 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12
paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation des produits transformés à base de céréales et
de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1111/
75 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1170/75 ⁽⁶⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des

prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100
kilogrammes de produit de base; que les prélève-
ments actuellement en vigueur doivent, dès lors, en
vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/
74 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz, rele-
vant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 980/75 ⁽⁹⁾, et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1111/75
modifié, sont modifiés conformément au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 31.

⁽⁵⁾ JO n° L 110 du 30. 4. 1975, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 116 du 6. 5. 1975, p. 22.

⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁹⁾ JO n° L 95 du 17. 4. 1975, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 mai 1975, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Prélèvements en UC/100 kg	
	Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
07.06 A	0,821 ⁽¹⁾	0,701 ⁽¹⁾
11.01 C ⁽²⁾	8,710	8,210
11.01 E I ⁽²⁾	6,175	5,675
11.01 E II ⁽²⁾	3,466	3,216
11.01 K ⁽²⁾	3,327	3,077
11.02 A III ⁽²⁾	8,710	8,210
11.02 A V a) 1 ⁽²⁾	3,178	2,678
11.02 A V a) 2 ⁽²⁾	6,175	5,675
11.02 A V b) ⁽²⁾	3,466	3,216
11.02 A IX ⁽²⁾	3,327	3,077
11.02 B I a) 1 ⁽²⁾	7,548	7,298
11.02 B I b) 1 ⁽²⁾	7,548	7,298
11.02 B II c) ⁽²⁾	5,295	5,045
11.02 B II d) ⁽²⁾	5,077	4,827
11.02 C III ⁽²⁾	11,903	11,403
11.02 C V ⁽²⁾	5,295	5,045
11.02 C VIII ⁽²⁾	5,077	4,827
11.02 D III ⁽²⁾	4,902	4,652
11.02 D V ⁽²⁾	3,466	3,216
11.02 D VIII ⁽²⁾	3,327	3,077
11.02 E I a) 1 ⁽²⁾	4,902	4,652
11.02 E I b) 1 ⁽²⁾	9,622	9,122
11.02 E II c) ⁽²⁾	6,175	5,675
11.02 E II d) ⁽²⁾	5,931	5,431
11.02 F III ⁽²⁾	8,710	8,210
11.02 F V ⁽²⁾	6,175	5,675
11.02 F IX ⁽²⁾	3,327	3,077
11.02 G II	2,865	2,365
11.06 A	1,071	0,641
11.06 B I	4,096	2,216
11.06 B II	6,776	4,896
11.07 A II a)	9,019 ⁽⁴⁾	8,119
11.07 A II b)	6,966	6,066
11.07 B	7,970 ⁽⁴⁾	7,070
11.08 A I	4,096	2,396
11.08 A IV	4,096	2,396
11.08 A V	4,096	1,198
17.02 B II a) ⁽³⁾	11,125	3,125
17.02 B II b) ⁽³⁾	7,896	2,396
17.05 B I	11,125	3,125
17.05 B II	7,896	2,396
23.02 A I a)	1,178	1,178
23.02 A I b) 1	1,885	1,885
23.02 A I b) 2	3,771	3,771
23.02 A II a)	0,943	0,943
23.02 A II b)	3,771	3,771
23.03 A I	17,976	2,976

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % en (poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

⁽³⁾ Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

⁽⁴⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 3375/73 ce prélèvement est diminué de 0,45 UC/100 kg pour les produits originaires de Turquie.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 346/75 du Conseil, du 10 février 1975, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires de Tunisie

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 40 du 14 février 1975)

Page 2, article 4 deuxième alinéa :

au lieu de : « 25 juin 1975 »

lire : « 25 juin 1974 ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 347/75 du Conseil, du 10 février 1975, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires du Maroc

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 40 du 14 février 1975)

Page 4, article 4 deuxième alinéa

au lieu de : « 25 juin 1975 »

lire : « 25 juin 1974 ».
